

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 10
ARRÊT DU 16 Janvier 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/03835 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B24PW

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Décembre 2016 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS RG n° 16/01889

APPELANT

Monsieur C X

né le [...] à L'HAY-LES-ROSES (94240)

représenté par Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMEE

SARL CINEKITA

N° SIRET : 409 208 907 00033

représentée par Me Claire PATRUX, avocat au barreau de PARIS, toque : C2420

substituée par Me Sophia HAFSA, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 novembre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de Chambre, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de Chambre

Françoise AYMES-BELLADINA, Conseillère

Madame Florence OLLIVIER, vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 5 juillet 2018

Greffier : Mme E F, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

— prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de Chambre et par Madame E F, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige ;

La société Cinekita est une société française créée en 1996, spécialisée dans la post-production audiovisuelle assurant la traduction et le doublage d'émissions de télévision vers et à partir de plusieurs langues et dialectes.

La convention collective applicable à l'entreprise est celle des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008.

Entre le septembre 1999 et 2005, Monsieur X a collaboré de manière régulière avec la société Cinetika et notamment à compter de 2003 dans le cadre de lettres d'engagement successives en tant que comédien.

En 2006, les parties n'ont pas collaboré.

A compter de février 2007, les parties ont de nouveau collaboré.

Des droits d'auteur ont été versés à Monsieur X.

Le 31 juillet 2015, les relations ont cessé.

Le 19 février 2016, Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins de voir qualifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 1er septembre 1999, et par suite, de voir condamner la société Cinékita à lui verser des rappels de salaire dans la limite de la prescription, des rappels de congés, des indemnités pour occupation du domicile privé, une indemnité pour travail dissimulé, des indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour harcèlement, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par un jugement du 15 décembre 2016, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté Monsieur X de toutes ses prétentions, n'a pas fait droit à la demande reconventionnelle de la société en paiement d'une indemnité pour les frais irrépétibles et a condamné le demandeur aux entiers dépens.

Monsieur X, ayant constitué avocat, a relevé appel du jugement, suivant une déclaration transmise par la voie du réseau privé virtuel des avocats en date du 14 mars 2017.

Par des écritures remises par le réseau privé virtuel des avocats auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, Monsieur X demande à la cour d'infirmer le jugement, statuant à nouveau, de requalifier la relation de travail entre Monsieur X et la SARL Cinekita en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 1er septembre 1999, date de signature du premier contrat irrégulier, de lui accorder des rappels de salaire pour la période du 19 février 2011 à la fin de la relation contractuelle.

Il réclame plus précisément paiement des sommes suivantes :

- 24 548 € au titre des rappels de salaire du fait de 16 mises à disposition permanente durant les périodes intercalaires et interstitielles du 19 février 2011 au 15 juillet 2015,
- 1454,80 euros au titre des congés payés afférents,
- 16 817,24 euros au titre des rappels de congés payés pour la période du 19 février 2011 au 15 juillet 2015,
- 2000 € au titre de l'indemnité pour l'occupation du domicile privé,
- 21 900 € au titre du travail dissimulé,
- 5000 € à titre de dommages-intérêts pour harcèlement,
- 10 950 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents,
- 21 042,25 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 30 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans tous les cas, il demande que les sommes allouées portent intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes, réclame la remise des bulletins de paie, d'un certificat de travail d'une attestation destinée au pôle emploi sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification du jugement, ainsi que l'allocation d'une indemnité de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des écritures remises par le réseau privé virtuel des avocats auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, la société Cinekita conclut à la confirmation du jugement déféré et réclame 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS :

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle à partir de 2007;

Monsieur X soutient avoir exercé son activité à compter de 2007, dans les mêmes conditions qu'entre 1999 et 2005 et avoir toujours été placé sous la subordination juridique de la société en ce qu'il :

— recevait des directives quant à l'exécution du travail de la part de Madame Y notamment,

— assurait un travail régulier selon les agendas de la société,

— était destinataire des priorités, recevait des rappels à l'ordre en cas de retours négatifs des clients ou téléspectateurs, ainsi le 4 mars 2015,

— était intégré dans un service organisé avec une obligation de valider ses congés, de suivre les plannings, de respecter les horaires de la société à l'instar des autres salariés.

Il fait par ailleurs valoir que ses activités n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle définissant ce qu'est un auteur, que l'AGESSA l'organisme assurant la protection sociale des auteurs précise que n'entrent pas dans le cadre du régime des artistes-auteurs, les directeurs artistiques notamment, alors qu'il exerçait comme directeur artistique et en veut pour preuve l'intitulé de son intervention sur les plannings, lequel intitulé était aussi mentionné pour Madame Z, Monsieur A et Madame Y qui étaient des salariés, qu'il exécutait une prestation qui ne consistait pas en une création intellectuelle, puisqu'il avait en charge la relecture des traductions effectuées par les traducteurs, la direction des comédiens en studio et le doublage des émissions des sociétés clientes.

Il fait valoir que Madame B a reconnu lors de l'audience du conciliation du 24 mars 2016 qu'il était un salarié de la société.

Après avoir écarté la réalité d'un aveu judiciaire devant le bureau de conciliation, la société conteste l'existence d'un contrat de travail, renvoie à la présomption de non salariat visée à l'article L. 8221-6-1 du code du travail, fait valoir que Monsieur X exerçait ses missions consistant à assurer l'écriture et la traduction d'oeuvres, à procéder au choix des comédiens, à superviser les enregistrements, ce qui correspondait à la création d'oeuvres de l'esprit et ce, en parfaite indépendance puisqu'il organisait son temps de travail, ses périodes de congés et autres périodes d'absences. Elle renvoie au courriel de Madame B en date du 26 mars 2015 faisant référence aux absences de Monsieur X.

Elle précise que Monsieur X ne démontre pas avoir été contraint de respecter les horaires de la société puisqu'en réalité, il avait pour seule obligation de réaliser les missions qui lui étaient confiées mais selon les horaires de son choix.

Elle soutient que la rémunération forfaitaire n'était pas exclusive d'autres sources de revenus.

En l'absence de contrat écrit, c'est à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve, étant fait observer que l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leur convention mais se caractérise par les conditions de fait dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle.

Le lien de subordination, essentiel pour déterminer la nature des relations liant les parties, est caractérisé par l'existence d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution, de sanctionner les manquements de son salarié.

Il résulte des pièces et des écritures que Monsieur X a perçu de la société Cinekita les sommes suivantes:

39 465 euros en 2001,

35 646 euros en 2012,

38 547,48 euros en 2013,

40 154 euros en 2014,

18 856 euros en 2015.

Selon les conclusions mêmes de Monsieur X, il intervenait comme directeur artistique en alternance avec d'autres personnes dont l'intitulé du poste était le même que le sien ainsi que cela ressort des plannings qu'il produit. Toutefois, si Monsieur X soutient que ces autres intervenants assurant des missions similaires de traducteur et de directeur artistique étaient salariés,

il n'en justifie pas.

Il est aussi patent qu'il a perçu, au cours de cette période des revenus provenant d'autres activités. Ainsi est-il justifié qu'il a publié des ouvrages concomitamment à la collaboration avec la société Cinekita.

Par ailleurs, l'examen des courriels produits aux débats ne permettent pas de retenir que les demandes formulées et constats opérés par la société, faisant référence au domaine de compétence de Monsieur X excèdent ce qui résulte d'un échange entre des professionnels dans le cadre d'une collaboration relevant d'un domaine d'expertise particulier.

Il est à noter que le courriel auquel fait référence Monsieur X pour justifier de l'exercice par l'employeur de son pouvoir de sanction a eu simplement pour objet de relater le mécontentement de trois clients sur les prestations accomplies à leur profit. Aucune sanction disciplinaire au sens des dispositions légales n'a été notifiée à Monsieur X à la suite de ce constat par la société Cinekita.

Il résulte en réalité du courriel rédigé le 26 mars 2015, produit par la société qu'elle devait s'adapter pour pallier les absences de Monsieur X. Il y est en effet précisé « Si C est absent, les programmes qui lui sont confiés seront traités par une autre personne soit en interne, soit en externe. Ce cachet ne lui sera pas versé. Je ne pourrais plus attendre son retour pour terminer le programme ».

Il résulte de ce qui précède que Monsieur X, sur qui repose la charge de la preuve d'établir la fourniture d'une prestation dans le cadre d'un lien de subordination, ne justifie pas, par les éléments communiqués qu'il était effectivement intégré à un service organisé, qu'il n'était pas seulement soumis à des contraintes minimales liées aux seules nécessités du service, mais à celles qui étaient aussi imposées, dans des conditions identiques, aux collaborateurs salariés exerçant des activités similaires, dès lors qu'il n'établit pas notamment qu'il était tenu de respecter les horaires de la société, de faire valider ses congés, ni même qu'il était tenu de travailler dans les locaux de la société si ce n'est pour ce qui avait trait à certaines de ses missions de directeur artistique impliquant de par leur technicité et leur spécificité sa présence, celle-ci étant in fine compatible avec l'exécution d'une prestation de service.

A défaut d'établir la réalité d'un travail fourni sous la subordination d'un employeur disposant du pouvoir de direction, de contrôle et de sanction, Monsieur X échoue à apporter la preuve qui lui incombe de l'existence d'un contrat de travail pour la période considérée.

Le jugement déféré sera confirmé.

Il découle de ce qui précède que les demandes subséquentes de rappels de salaires, d'indemnité pour travail dissimulé, de dommages-intérêts pour harcèlement, d'indemnités de rupture, de dommages-intérêts pour rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité pour l'occupation du domicile privé ne peuvent prospérer. Monsieur X en sera, en tant que de besoin, débouté.

Le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions.

Des raisons tenant à l'équité commandent de débouter les parties de leurs demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Déboute les parties de leurs demandes,

Condamne Monsieur X aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT